

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-117

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 juin 2009,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 juin 2009, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, du déroulement de l'interpellation de M. et Mme N. par des policiers de la Brigade des réseaux ferrés de la police régionale des transports (BRF), dans le métro à Paris, place d'Italie, le 14 juin 2009, de la prise en charge de leurs enfants mineurs lors de cette interpellation ainsi que du déroulement de la garde à vue de M. G.N. au service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires (SARIJ) du 13^e arrondissement de Paris.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire menée à l'égard de M. G.N.

La Commission a procédé à l'audition de Mme L., l'un des deux témoins des faits à l'origine de la saisine de la Commission, de M. J-C.T., gardien de la paix, en fonction à la BRF, de M. F.C., brigadier-chef de police et M. B.J., lieutenant de police, tous deux en fonction au SARIJ du 13^e arrondissement à l'époque des faits. La Commission n'a pu procéder à l'audition de M. et Mme N., ne disposant pas de leurs coordonnées actuelles, non plus que celles de Mme F., le deuxième témoin, qui n'a pas donné suite aux démarches cherchant à la contacter.

> LES FAITS

Le 14 juin 2009, en début d'après-midi, M et Mme N., de nationalité roumaine, se livraient à la mendicité en présence de leurs enfants âgés respectivement de 4 ans et 2 mois, dans un couloir du métro, place d'Italie, à Paris. Des policiers de la BRF, en patrouille, ont décidé de procéder à un contrôle de leur identité en vue de leur interpellation éventuelle, concernant l'infraction de mise en péril de mineurs¹. Le gardien de la paix, M. J-C.T., s'est approché du couple. M. et Mme N. et leurs enfants auraient tenté de fuir, mais ils ont été rattrapés par les policiers. Les policiers ont décidé de les interpellier. Les policiers ont tenté d'expliquer à M. et Mme N. qu'ils allaient procéder à leur interpellation mais M. G.N. ne comprenait pas très bien le français. Lorsqu'il a compris qu'il allait être interpellé, il a commencé à devenir très nerveux et à se taper la tête contre le mur. Les deux policiers masculins ont décidé de procéder à son menottage en recourant à la technique d'appui sur le mur. Les enfants et leur mère ont été éloignés de quelques mètres de leur père et pris en charge par une

¹ C. pén., art. 227-15, al. 2 : maintien d'un enfant de moins de 6 ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

fonctionnaire de police de la BRF. M. G.N. a, malgré son menottage, donné à nouveau un coup de tête sur le mur. En réaction, il a été plaqué au sol par les deux policiers et maintenu dans cette position par une pression sur les épaules et les jambes. La fillette criait et sa mère pleurait. Deux usagères du métro, Mme F. et M. L., sont successivement intervenues pour critiquer le mode de réalisation de cette interpellation, tranquilliser la fillette et notamment demander à ce que la pression sur M. G.N. soit relâchée. Selon elles, ce serait suite à leur intervention que les policiers ont autorisé M. G.N. à s'asseoir. Les deux témoins rapportent également que, pendant la maîtrise de son père par les policiers, la fillette serait partie plusieurs fois en courant dans les couloirs et aurait été rattrapée par l'un des policiers, ce qui aurait augmenté sa peur. Les policiers ont reproché aux deux témoins d'intervenir dans l'interpellation, de provoquer un attroupement et ont voulu relever leur identité. Mme F. a refusé de donner la sienne.

Une fois un véhicule de police arrivé en surface, place d'Italie, les policiers y ont fait monter la famille. Les deux témoins les ont suivis jusqu'à ce véhicule et ont demandé à prendre en charge Mme S.N. et ses enfants, pour leur éviter un passage au commissariat. Cette demande a été refusée.

Au SARIJ, l'officier de police judiciaire, M. B.J., a requalifié l'infraction reprochée à M. et Mme N. en mendicité aggravée. Mme S.N., comprenant le français, a accepté d'être auditionnée librement à 15h40 et a été avertie de la possibilité de quitter le service immédiatement. Elle a déclaré ne pas être au courant de l'interdiction de la mendicité avec de jeunes enfants et qu'elle voulait rentrer à l'hôtel où toute la famille loge.

M. G.N. a été placé en garde à vue par M. B.J., mais la notification de ses droits a été différée car cette notification ne pouvait se faire sans l'assistance d'un interprète. L'interprète est arrivée à 19h30 au SARIJ et la notification des droits afférents au placement en garde à vue s'est effectuée à ce moment-là. L'un des deux témoins de l'interpellation s'est rendu au SARIJ du 13^e arrondissement de Paris vers 20 heures. Il lui aurait été répondu que M. et Mme N. étaient toujours présents, Mme S.N. étant au rez-de-chaussée avec ses enfants et son mari enfermé à l'étage.

M. G.N. a ensuite été auditionné à 21h45 par M. F.C., officier de police judiciaire au service de quart de nuit. Le lendemain matin, un autre interprète a été requis à 9h35 et s'est présenté au SARIJ à 10h30. Un relevé d'empreintes digitales a été effectué en vue de sa confrontation avec les empreintes contenues dans le fichier automatisé des empreintes digitales. A 12h15, le parquet, contacté à 11h45, a demandé à l'officier de police judiciaire de mettre fin à la garde à vue de M. G.N. et de lui notifier un rappel à la loi. M. G.N. est sorti de garde à vue à 13h45.

> AVIS

Sur le déroulement de l'interpellation et la maîtrise de M. G.N. :

Selon les policiers et les déclarations de Mme F., témoin, le menottage de M. G.N. a été effectué à la suite des coups de tête que celui-ci donnait dans les murs et les deux policiers ont utilisé pour ce faire les gestes techniques professionnels d'intervention. Il a ensuite été maintenu au sol pendant une durée comprise entre cinq et dix minutes et autorisé à s'asseoir en attendant le véhicule de police. Ce véhicule, bien qu'averti dès l'interpellation, a mis près de quarante minutes à arriver.

La Commission ne relève pas de manquement à la déontologie sur le recours au menottage, celui-ci étant fondé sur un risque avéré d'atteinte à sa propre intégrité physique par la personne interpellée, ce qui constitue l'un des critères posé par l'article 803 du code de procédure pénale pour autoriser le menottage. De même, la durée du menottage est imputable au délai mis par le véhicule de police pour arriver au métro place d'Italie.

En revanche, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la durée du maintien au sol de M. G.N. et sa proportionnalité eu égard aux circonstances, en présence de versions contradictoires sur les causes de l'interruption de cette contrainte.

Sur le contrôle et le relevé de l'identité des deux témoins de l'interpellation :

Selon Mme. L., les policiers ont voulu relever son identité ainsi que celle de Mme F. en vue de les intimider, car les deux femmes menaçaient d'introduire une action concernant cette interpellation et cherchaient à connaître l'identité de la famille N. Mme. L. soutient qu'elle a uniquement parlé avec les policiers et l'autre témoin, et que les policiers leur ont même demandé d'« aller parler avec d'autres personnes ».

Le gardien de la paix J-C.T. a déclaré à la Commission avoir relevé l'identité de Mme F., arrivée la première sur les lieux, car il était possible que celle-ci fasse l'objet de poursuites pénales pour incitation à l'émeute. Selon lui, Mme F. était venue interférer avec l'interpellation, notamment en s'interposant entre son collègue et M. G.N. et aurait notamment crié que « ces personnes ont des droits, que c'est une honte de traiter des personnes comme ça, qu'elle était journaliste et écrirait un article, etc. » Plusieurs personnes se seraient arrêtées.

Concernant Mme F., la Commission relève que celle-ci a refusé de communiquer son identité et n'a pourtant pas été contrainte à suivre les policiers². Son comportement n'a donc pas manifestement été considéré comme laissant croire qu'elle avait commis ou qu'elle venait de commettre une infraction. Dès lors, le contrôle de l'identité de ce témoin, contrairement aux déclarations du gardien de la paix, ne saurait reposer sur « l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction »³.

Quant à Mme. L., le gardien de la paix a relevé son identité et l'a inscrite dans le procès-verbal d'interpellation car, selon ses dires, il était possible que l'officier de police judiciaire veuille l'entendre. Il aurait en effet appris lors de sa formation qu'« il vaut mieux plus d'informations que pas assez ».

La Commission relève que le comportement de Mme. L. n'a jamais été considéré par le gardien de la paix comme susceptible de caractériser une infraction pénale, puisqu'elle s'est limitée à un dialogue avec les policiers et à des critiques verbales à l'encontre de l'interpellation. De plus, Mme. L. est arrivée sur les lieux après l'interpellation de M. G.N. et elle n'a pas vu l'infraction que commettaient M. et Mme N. Aussi le contrôle de son identité, contrairement aux déclarations du gardien de la paix, ne pouvait être motivé par le fait qu'elle soit « susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit »⁴.

La Commission note que le gardien de la paix J-C.T. a une connaissance imparfaite des causes légales permettant de procéder à un contrôle d'identité, mais ne relève pas de manquement à la déontologie à son encontre, le contrôle de l'identité de l'un ou de l'autre des témoins pouvant se fonder sur l'une des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

² La Commission précise également qu'il n'existe pas d'infraction d'« incitation à l'émeute » dans l'actuel code pénal français, mais une infraction de « provocation à la rébellion ».

³ C. pr. pén., art. 78-2, al. 2.

⁴ C. pr. pén., art. 78-2, al. 4.

Sur la prise en charge des enfants :

M. L. fait grief aux policiers interpellateurs d'avoir laissé la petite fille en présence de son père pendant l'interpellation et son maintien au sol, menotté, puis aux policiers du SARIJ d'avoir gardé sous la contrainte les deux enfants de M. et Mme N.

La Commission relève que les policiers, qui avaient ordre de conduire M. et Mme N. au SARIJ, ne pouvaient pas séparer les enfants de leurs parents, sous peine d'entraîner un traumatisme encore plus grand pour la fillette.

Concernant le SARIJ, il est avéré que les deux enfants sont restés avec leur mère pendant son audition, puis que tous les trois ont attendu leur père dans la salle d'attente du commissariat avant de quitter les lieux, car ce dernier allait passer la nuit en garde à vue.

La Commission ne relève donc pas de manquement à la déontologie concernant la prise en charge des enfants par les fonctionnaires de police.

Sur la garde à vue de M. G.N. :

Placement en garde à vue :

M. B.J. a estimé nécessaire d'auditionner M. G.N., en raison de l'existence de motifs graves et concordants concernant la commission d'une infraction de mendicité aggravée. M. G.N. ne comprenant pas le français, il était nécessaire de recourir à l'assistance d'un interprète et de le maintenir sous la contrainte au SARIJ le temps que l'interprète arrive. Il a donc pu régulièrement placer M. G.N. en garde à vue.

Durée de la garde à vue :

M. G.N. est arrivé au SARIJ à 14h30 et ses droits lui ont été notifiés à l'arrivée de l'interprète à 19h15. Il a été auditionné à 21h45 et est sorti de garde à vue le lendemain, à 13h45.

Interrogé par la Commission sur le délai de deux heures et demie entre l'arrivée de l'interprète et l'audition de M. G.N., M. F.C., officier de police judiciaire de quart de nuit, ne se souvient plus de la raison de ce délai, mais note que, l'interprète étant présente, il fallait procéder au plus vite à l'audition de M. G.N. Selon M. B.J., officier de police judiciaire au quart de jour, en fonction le 14 juin, les fonctionnaires de police du SARIJ avaient ce soir-là une charge importante et inhabituelle de travail suite à des interpellations dans une grosse affaire de stupéfiants.

Concernant le délai entre sa dernière audition et la levée de sa garde à vue, le brigadier-chef F.C., officier de police judiciaire a avancé deux motifs : d'une part l'impossibilité de contacter le parquet la nuit pour une levée de garde à vue, hors circonstances exceptionnelles (état de santé, motif d'interpellation irrégulier, etc.), d'autre part la nécessité de procéder à différentes démarches d'identification afin de renseigner le procureur de la République préalablement à sa décision.

Aucune de ces deux raisons n'est à même de justifier la durée qui s'est écoulée entre la fin de l'audition de M. G.N. et la levée de sa garde à vue.

En premier lieu, il a été précisé par le Directeur de cabinet du garde des Sceaux, dans la réponse donnée à un avis de la Commission⁵, que « le procureur de la République de Paris n'a jamais donné d'instructions visant à ce que seules les affaires graves ou importantes soient soumises aux magistrats assurant la permanence de nuit. Il a au contraire récemment rappelé au Directeur de la sécurité de proximité de Paris l'organisation de la permanence de nuit de son parquet, ainsi que le principe selon lequel les services de police judiciaire peuvent joindre à tout moment un magistrat du parquet. »

En second lieu, concernant la nécessité de procéder à des démarches d'identification, la Commission relève que l'officier de police judiciaire de jour, M. D.D., en fonction au quart de

⁵ Avis 2008-139 (rapport 2010), réponse de F. Molins en date du 9 juillet 2010.

jour le 15 juin, n'a, d'après la procédure, cherché à joindre le parquet qu'à 11h45, le 15 juin, et que le procureur lui a demandé, à 12h15, de mettre fin à la garde à vue de M. G.N. et de lui notifier un rappel à la loi. Or la demande d'identification dactyloscopique, seule démarche de signalisation mentionnée dans la procédure, a été introduite le 15 juin et le rapport d'identification a été transmis le 15 juin 2009 à 13h06, soit postérieurement à la décision du parquet. Il n'y aurait donc qu'un lien distant entre l'accomplissement et le résultat de l'identification et la levée de garde à vue.

En conséquence, la Commission considère que, même si la garde à vue est restée contenue dans le délai légal de 24 heures, les diligences qui auraient permis de mettre fin plus tôt à la garde à vue de M. G.N. n'ont pas été accomplies par les différents officiers de police judiciaire successivement en charge de la procédure. La Commission rappelle, selon les termes de la circulaire du 11 mars 2003, l'« obligation de nécessité et proportionnalité qui s'applique à la décision de placement en garde à vue comme, ensuite, aux modalités de sa mise en œuvre ».

La Commission ne relève toutefois pas de manquement individuel à la déontologie, la durée de la garde à vue étant imputable à un cumul de facteurs et non à une carence déterminante d'un fonctionnaire de police en particulier.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé à M. J-C.T., gardien de la paix, les dispositions du code de procédure pénale encadrant le recours à la mesure de contrôle d'identité.

La Commission recommande que la possibilité de contacter le parquet de Paris la nuit en vue de lever une garde à vue pour toute infraction soit expressément rappelée aux officiers de police judiciaire de Paris. En effet, l'audition de l'officier de police judiciaire ayant évoqué devant la Commission l'impossibilité de contacter le parquet la nuit pour une infraction de gravité moyenne est postérieure à la réponse susvisée du Directeur de cabinet du garde des Sceaux, ce qui laisse présumer une carence dans la diffusion des informations communiquées par le procureur de la République de Paris, ce d'autant plus que le commissaire de police assistant le brigadier-chef de police a confirmé les déclarations de celui-ci.

La Commission souscrit donc à la nécessité d'une « sensibilisation régulière des officiers de police judiciaire, quant à la nécessité de s'assurer du suivi des mesures de garde à vue, même en cas de fin de service de l'officier en charge de l'enquête », ainsi que le préconisait le directeur du cabinet du garde des Sceaux dans la réponse à l'avis précédemment évoquée.

En outre, la Commission rappelle qu'en aucun cas la garde à vue ne peut être maintenue après que la levée de cette mesure a été décidée par le parquet, y compris sous le prétexte en l'espèce allégué d'attendre le rapport d'empreintes dactyloscopiques.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur général près la cour d'appel de Paris ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

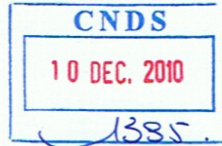
Le Président,

Roger BEAUVOIS



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET



Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf n° Saisine 2009-117
Nos réf : cab 10-009236

Paris, le 07 DEC. 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport contenant avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant l'affaire G N .

Conformément à vos recommandations, le gardien de la paix J C T , se verra rappeler les dispositions du code de procédure pénale encadrant le recours à la mesure de contrôle d'identité, par ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, une circulaire DPUP du 27 août 2009 portant organisation du Parquet de Paris, rappelle les règles et modalités d'avis que doivent appliquer les officiers de police judiciaire lors de leur compte rendu auprès des magistrats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

de la Siaux

P/ le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Renaud VEDEL
Renaud VEDEL